

1296

LYCEE FRANCAIS DU CAIRE  
EGYPTE

**DECISION N°3/ 3010002S / 2022-2023  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n°33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement n°2  
du 22 novembre 2022,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros (€) applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 7,6% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	4 370 €	3 770 €	5 410 €	6 340 €	Néant
Nationaux	5 680 €	4 950 €	7 040 €	8 230 €	Néant
Tiers	6 460 €	5 390 €	8.550 €	9.660 €	Néant

**Droits de première inscription (sans changement)**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Français	1 350 €	1 350 €	1 350 €	1 350 €	Néant
Nationaux	2 470 €	2 470 €	2 470 €	2 470 €	Néant
Tiers	2 470 €	2 470 €	2 470 €	2 470 €	Néant

**Droits d'examens (sans changement)**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50 €	70 €	145 €	Néant	Néant
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50 €	70 €	145 €	Néant	Néant
Candidats libres	50 €	70 €	145 €	Néant	Néant

**Article 2 : Abattements et exonérations (sans changement)**

- Quelle que soit leur nationalité, les familles bénéficient d'un abattement de 30% sur les droits annuels de scolarité à partir du 3<sup>ème</sup> enfant.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 50% sur les droits annuels de scolarité à partir du 1<sup>er</sup> enfant et d'un abattement de 70% sur

les droits annuels de scolarité à partir du 2<sup>ème</sup> enfant et d'une exonération de 100% sur les droits de première inscription dès le 1<sup>er</sup> enfant.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AEFE

A Paris, le

06/11/2017  
*[Handwritten signature]*

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :